

FRAGILE VALAIS

Association valaisanne en faveur des personnes cérébro-lésées

STATUTS

I. Nom, siège, but

Article 1

Il est constitué sous le nom de

« Fragile Valais »

une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, avec siège à Sion.

Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 2

L'association a pour but

- de regrouper, dans un esprit d'entraide et de solidarité, les personnes concernées par le traumatisme crânio-cérébral et les personnes cérébro-lésées ;
- de conseiller et d'assister les personnes atteintes de traumatisme crânio-cérébral et par des lésions cérébrales, ainsi que leur famille et leurs proches ;
- d'informer ses membres, ainsi que les intervenants médicaux et sociaux, les autorités politiques et le public, sur les organismes de soins et de soutien, ainsi que sur l'état des recherches et de stimuler la communication entre ces divers groupes ;
- d'encourager la création de formules alternatives de soins et de soutien, notamment par des groupes qui font appel à la solidarité ;
- d'entretenir des relations avec les institutions d'intérêt public, visant des buts similaires, ainsi qu'avec les autres associations de traumatisés crânio-cérébraux et de personnes cérébro-lésées ;

- d'organiser des conférences et des groupes d'activités ou de paroles ;
- de s'engager dans les problèmes de prévention ;

II. Membres

Article 3

L'association comprend des membres individuels, des membres collectifs et des membres honoraires.

Le comité décide, sans indication de motifs, des admissions et refus d'admissions, ainsi que des exclusions. L'intéressé peut recourir contre une décision d'exclusion auprès de l'assemblée générale.

L'adhésion prend fin par une déclaration écrite remise au comité pour la fin de l'année civile, moyennant préavis de 60 jours.

Article 4

Les membres individuels sont les personnes concernées à quelque titre que ce soit par le traumatisme cérébral, ainsi que toutes les personnes intéressées par ce problème désireuses de collaborer de manière active à l'association.

Les membres collectifs sont des personnes morales qui soutiennent les buts de l'association.

Les membres honoraires sont des personnes qui ont rendu des services particulièrement importants pour la réalisation des buts de l'association.

Article 5

La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion, par défaut de paiement de la cotisation annuelle pendant deux ans consécutifs et par le décès.

Tout droit personnel des membres à l'avoir social est exclu.

III. Ressources

Article 6

L'association tire ses ressources des cotisations de ses membres, des dons et autres legs, des subventions, notamment fédérales versées par le biais de Fragile Suisse (association faîtière), ainsi que des bénéfices de ses activités.

Les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le comité peut exempter un membre du versement partiel ou total de sa cotisation si sa requête est jugée fondée.

Les ressources à disposition sont affectées aux buts de l'association.

Article 7

Les obligations de l'association sont garanties uniquement par l'actif social, à l'exclusion de la responsabilité des membres. Demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément aux dispositions de l'art. 55 al. 3 CC.

Article 8

En cas de dissolution de l'association, l'actif net restant après liquidation sera attribué à une institution d'utilité publique poursuivant des buts analogues.

III. Organisation

Article 9

Les organes de l'association sont:

- a. l'assemblée générale
- b. le comité
- c. les vérificateurs des comptes

3.1 L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au plus tard dans le courant du deuxième trimestre de l'année suivante.

Elle est convoquée au moins deux semaines à l'avance par écrit. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que nécessaire.

Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci et dispose des compétences suivantes:

- a) adopter et modifier les statuts ;
- b) élire les membres du comité et les vérificateurs des comptes ;
- c) déterminer les orientations de travail de « Fragile Valais » ;
- d) approuver les rapports, adopter les comptes et voter le budget ;
- e) fixer la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- f) donner décharge de leur mandat au comité et aux vérificateurs des comptes ;
- g) prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

Article 12

L'assemblée générale est présidée par le président ou un autre membre du comité.

Article 13

Sous réserve des cas de dissolution, de liquidation et de modification des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix des membres présents. Les membres du comité ne votent pas leur propre décharge.

Article 14

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Le vote par procuration n'est pas possible.

Article 15

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- a) le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
- b) un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'association ;
- c) les rapports de trésorerie (comptes et budget) et des vérificateurs des comptes ;
- d) l'élection des membres du comité et des vérificateurs des comptes ;
- e) les propositions individuelles.

Article 16

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 (dix) jours à l'avance.

3.2 LE COMITE

Article 17

Le comité se compose de cinq membres au moins et de sept au plus. Ils sont nommés pour deux ans et rééligibles. Au cas où le comité compterait, en cours d'exercice, moins de cinq membres, le comité peut coopter le nombre de membres nécessaires pour atteindre le nombre minimum de cinq. Les membres cooptés du comité devront être confirmés dans leur fonction lors de la première assemblée générale qui aura lieu.

Dans la mesure du possible, les membres directement concernés par la problématique du traumatisme cérébral seront représentés (personnes traumatisées, proches ainsi qu'un représentant du corps médical).

Le comité se constitue lui-même et désigne la présidente ou le président en son sein. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Le personnel salarié et bénévole (ne faisant pas partie du comité) peut participer aux séances du comité avec une voix consultative.

Article 18

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Article 19

Le comité a tous les pouvoirs que la loi et les statuts ne réservent pas à l'assemblée générale ou aux vérificateurs des comptes. Il est en outre chargé

- a) de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- b) de convoquer les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ;
- c) de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle sans indication de motifs
- d) de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association ;
- e) d'engager et licencier les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association (il peut confier à toute personne faisant partie de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps).

Article 20

Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'association « Fragile Valais ».

3.3 VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Article 21

Les vérificateurs des comptes vérifient la gestion financière de l'association « Fragile Valais » et présente un rapport à l'assemblée générale. Il se compose de 2 (deux) vérificateurs élus par l'assemblée générale. Le trésorier convoque les vérificateurs des comptes 1 (une) fois par année, à la fin de l'exercice comptable.

IV. EXERCICE ANNUEL

Article 22

L'année comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

V. MODIFICATION DES STATUTS

Article 23

Des modifications ne pourront être apportées aux présents statuts qu'à une majorité des 2/3 des membres présents à une assemblée dont la convocation aura mentionné ce point spécial à l'ordre du jour. Une demande ne sera recevable que si elle est présentée par le comité ou 1/5^e des membres ayant le droit de vote.

VI. DISSOLUTION

Article 24

L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution et la liquidation de l'association, sur proposition émanant du comité ou sur proposition écrite soumise au comité trois mois à l'avance par le quart des membres.

Le comité donne un préavis écrit qui est mis à disposition des membres 10 (dix jours) au moins avant l'assemblée générale, au siège social. L'avis de convocation rappelle ce dépôt.

Article 25

La décision de dissolution et de liquidation ne peut être prise qu'à la majorité des 3/4 des membres inscrits.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée, au plus tôt un mois après la première, qui statue à la majorité des membres présents.

Article 26

La liquidation est effectuée par le comité, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Article 27

En cas de dissolution, l'avoir de l'association, après paiement des dettes, sera remis à une fondation, institution ou association poursuivant un but analogue au sien.

Le bénéficiaire sera choisi par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

VII. DISPOSITION FINALE

Article 28

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du à Sion